

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Fepuare 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Arrêté interministériel du 24 septembre 1986 relatif aux procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et aux minimums opérationnels. (Arrêté de promulgation n° 83 DRCL du 21 janvier 1987) 205

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 18 décembre 1986 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs, d'exposition et de toute publicité 206

Arrêté ministériel du 22 décembre 1986 portant interdiction de distribution et de vente d'une revue (revue El Badil) 206

Arrêté ministériel du 5 janvier 1987 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de police de la police nationale (J.O.R.F. du 9 janvier 1987, page 327) 206

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 29 BCO du 9 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 617-16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité 206

EXTRAITS

Arrêté n° 30 J du 9 janvier 1987 constatant la prise de ses fonctions par M. Luc Billon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete 207

Arrêté n° 31 J du 9 janvier 1987 constatant la prise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete 207

Arrêté n° 32 J du 9 janvier 1987 constatant la prise de ses fonctions par M. Max Gatti, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete 207

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 67 CM du 23 janvier 1987 relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres du 7 octobre 1986	207
Arrêté n° 234 VP du 28 janvier 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances	207
EXTRAITS	
Arrêté n° 218 VP-AE du 23 janvier 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa)	208
Arrêté n° 71 CM du 26 janvier 1987 constatant l'indice des prix du mois de décembre 1986	208
Arrêtés n°s 226 à 229 VP/AE du 27 janvier 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Vognin, Spimac, Les Aciers "Engéco", CTM Cowan)	208
Arrêtés n°s 230 et 231 VP/AE du 27 janvier 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	210
Arrêté n° 43 PR du 29 janvier 1987 accordant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction d'une somme de 200.000.000 F CFP	210
Arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1987 autorisant la souscription de 17.647 actions de la SA Coder Marama Nui	210
Arrêtés n°s 249 à 251 VP/AE du 29 janvier 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	210

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Arrêté n° 82 CM du 27 janvier 1987 approuvant et rendant partiellement exécutoire la délibération n° 6-86 de l'Office territorial d'action culturelle portant modification du budget pour l'exercice 1986	212
Arrêté n° 83 CM du 27 janvier 1987 rendant exécutoires trois délibérations du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française	213

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

Arrêté n° 76 CM du 27 janvier 1987 portant modification du programme 1986 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.)	213
Arrêtés n°s 84 et 85 CM du 27 janvier 1987 portant transfert d'une licence de la navigation charter pour l'exploitation du navire «Vaiteupe III» et accordant une licence de la navigation charter à la S.A.R.L. The Moorings pour l'exploitation de sept navires à voile	213
Arrêté n° 86 CM du 27 janvier 1987 autorisant M. Teiki Pambrun, armateur-gérant du «Keke II», à effectuer des promenades en mer à la journée	213
Arrêté n° 87 CM du 27 janvier 1987 portant transfert de deux licences de la navigation charter à la S.A.R.L. Marina-Iti pour l'exploitation des navires «Heavenly» et «Crystal Palace»	214
Arrêté n° 88 CM du 27 janvier 1987 portant transfert d'une licence de la navigation charter pour l'exploitation du navire «Revatua»	214
Arrêtés n°s 89 à 92 CM du 27 janvier 1987 accordant une licence de la navigation charter à : MM. Michel Blanc pour l'exploitation du navire «Mekoua» ; Henry Lucas pour l'exploitation du navire «Vaimanatea» ; Michel Higuéro, pour l'exploitation du navire «Santa Maria» ; Pierre English pour l'exploitation du navire «Fleury-Michon»	214

Arrêté n ^o 93 CM du 27 janvier 1987 portant transfert d'une licence de la navigation charter pour l'exploitation du navire «Epicurien II»	214
Arrêté n ^o 94 CM du 27 janvier 1987 accordant une licence de la navigation charter à M. Alain Hecquet pour l'exploitation du navire «Heitina III»	214
Arrêté n ^o 95 CM accordant une licence de la navigation charter à la S.A.R.L. Marina Iti pour l'exploitation des navires «Dom Pasquini» et «Sunkiss»	214

*

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n ^o 219 MEA du 23 janvier 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «Lotissement Moetarava» sur une parcelle du domaine Pihatarioe sise à Arue, par la SETIL	214
Arrêté n ^o 222 MEA du 26 janvier 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «Lotissement Hamuta Iti» sur une parcelle de la terre Tanaape ou Fuaape à Pirae — Hamuta, par M. Johnnie Walker	215
Arrêté n ^o 248 MEA du 29 janvier 1987 — Avenant à l'arrêté n ^o 3 EA.AU du 7 février 1985 autorisant la modification du lotissement Fenua Ute à Tipacruï — Papeete, par Mme Charlotte Teipo Grand	216

EXTRAITS

Arrêté n ^o 78 CM du 27 janvier 1987 rapportant les dispositions de l'arrêté n ^o 1343 CM du 26 décembre 1985 autorisant M. Reubena Teniarahi à occuper un emplacement de domaine public maritime à Puohine — commune de Taputapuataea à Raiatea	217
Arrêté n ^o 79 CM du 27 janvier 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa — Commune de Tumaraa à Raiatea au profit de M. Henry Ferou	217
Arrêté n ^o 80 CM du 27 janvier 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public à Tevaitoa — commune de Tumaraa à Raiatea au profit de M. et Mme Sing Soi Kong Mee	217
Arrêté n ^o 81 CM du 27 janvier 1987 portant modification de l'article 2 de l'arrêté 647 CM du 2 juillet 1985 portant organisation de l'établissement public dénommé «Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atiamaono»	217

*

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Arrêté n ^o 49 CM du 23 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n ^o 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du Handicap	217
Arrêté n ^o 50 CM du 23 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n ^o 1367 CM du 13 novembre 1986 portant nomination de 6 membres du conseil du Handicap	218

*

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n ^o 217 MEL du 23 janvier 1987 complétant les dispositions de l'arrêté n ^o 1366 MEL du 5 juin 1986 donnant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique	218
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n ^o 72 CM du 26 janvier 1987 rendant exécutoires les délibérations n ^o 5, n ^o 6 et n ^o 7-86 du conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre	218
Arrêté n ^o 73 CM du 26 janvier 1987 portant nomination de l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale	218

*

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n ^o 216 MSE du 23 janvier 1987 portant délégation de signature (M. Le Roux Guy)	219
---	-----

*

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Arrêté n ^o 48 CM du 23 janvier 1987 portant nomination de M. André Hamelin en qualité de notaire à Uturoa	219
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n ^{os} 41 à 47 CM inclus du 23 janvier 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n ^{os} 58 à 64 OTESSSE/86 du conseil d'administration du 29 décembre 1986 de l'OTESSE	219
---	-----

Arrêté n° 41 PR du 28 janvier 1987 autorisant la prise en charge par le budget du territoire des frais de déplacement de sportifs à l'extérieur du territoire	220
---	-----

**MINISTERE DU DEVELOPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 75 CM du 27 janvier 1987 prescrivant une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Moorea-Temae	220
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 74 CM du 27 janvier 1987 — Rectificatif de l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 portant modification de la tarification aérienne interinsulaire	221
--	-----

Arrêté n° 233 MDA/SET du 28 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 106 MDA du 13 janvier 1987 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto entre le 1er janvier au 30 juin 1987	221
---	-----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

Arrêté municipal n° 86-87 du 4 décembre 1986 interdisant l'utilisation des pétards sur le territoire de la commune et réglementant la vente des pétards et feux d'artifice	221
--	-----

Arrêté municipal n° 86-89 du 5 décembre 1986 réglementant l'usage des avertisseurs sonores dans la commune	221
--	-----

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 3 PEL du 28 janvier 1987 relatif au recrutement pour les services territoriaux des agents contractuels relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	222
--	-----

Institut territorial de la statistique.— Convention du 27 juin 1986 fixant les principes et définissant les modalités de l'intervention de l'INSEE au titre de l'aide technique au profit de l'I.S.T.	222
--	-----

Service de l'équipement : 1 ^o) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique (travaux d'extension du quai de Vaiare — commune de Moorea-Maiao)	223
---	-----

2 ^o) Ordonnance d'expropriation n° 366 du 9 avril 1986 (travaux d'extension du quai de Vaiare — commune de Moorea-Maiao)	223
--	-----

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de décembre 1986)	224
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	225
---------------------------------------	-----

Annonces diverses	226
-------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 83 DRCL du 21 janvier 1987 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 24 septembre 1986 relatif aux procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et aux minimums opérationnels (paru au *Journal officiel* de la République française n° 278 du 30 novembre 1986).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 janvier 1987.

Pierre ANGELL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 septembre 1986 relatif aux procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et aux minimums opérationnels.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.131-1 à D.131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre d'accord en date du 18 mars 1986 du ministre de la défense,

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté porte sur les procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et les mini-

imums opérationnels correspondants établis pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire unique, principal ou secondaire.

Il s'applique également aux procédures aux instruments et minimums opérationnels correspondants établis au bénéfice des aéronefs civils pour certains aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire, mais qui sont susceptibles, avec l'accord de l'affectataire unique ou principal, d'être utilisés par des aéronefs civils.

Il s'applique enfin aux procédures aux instruments et minimums opérationnels établis par les exploitants aériens pour leurs besoins propres lorsque l'aérodrome ne comporte pas de procédure ou que la procédure existante ne leur convient pas.

Art. 2. — Ces procédures aux instruments et les minimums opérationnels correspondants sont établis conformément aux règles techniques fixées par des instructions ministérielles qui sont publiées par le service de l'information aéronautique.

L'instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments a pour objet de définir les critères de franchissement d'obstacles et les méthodes de construction des aires de protection des procédures, afin de garantir la sécurité et la régularité des départs et des approches aux instruments. Elle traite également des séparations des trajectoires aux instruments entre elles ou vis-à-vis d'autres espaces.

Les méthodes de détermination des minimums opérationnels associés à ces procédures sont définies dans l'instruction relative à la détermination et à l'utilisation des minimums opérationnels.

Les procédures et minimums opérationnels associés sont publiés sous forme de cartes éditées et mises à jour par le service de l'information aéronautique ; la présentation des cartes d'attente et d'approche aux instruments est définie par une instruction publiée par le service de l'information aéronautique.

Art. 3. — Ces procédures et minimums opérationnels sont approuvés et mis en vigueur par l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente (directeurs régionaux de l'aviation civile, directeurs ou chefs de service de l'aviation civile territorialement compétents et le directeur général d'Aéroports de Paris), ou, le cas échéant, par le directeur de la navigation aérienne.

Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal, ces procédures et minimums sont approuvés et mis en vigueur, pour les besoins de l'aviation civile, par les mêmes autorités, en accord avec l'affectataire principal.

Art. 4. — Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, sous certaines conditions, sur demande :

De l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente pour les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile ;

Du représentant de l'affectataire principal dans les autres cas.

Art. 5.— Les modalités administratives relatives à l'établissement, l'approbation et la mise en vigueur de ces procédures et minimums opérationnels font l'objet d'une instruction ministérielle publiée par le service de l'information aéronautique.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7.— L'arrêté du 2 novembre 1982 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minimums opérationnels est abrogé.

Art. 8.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM.*

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
G. MASSON.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 18 décembre 1986 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 1986, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu pornographiques des publications ci-dessous mentionnées ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire ces publications de la vue des mineurs et à proscrire toutes formes de publicité susceptibles d'attirer l'attention à leur égard, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les ouvrages intitulés :

*Défoncée par un noir, sans indication d'éditeur ;
Dévorante d'amour, sans indication d'éditeur ;
Jeunes garces, sans indication d'éditeur ;
Signe particulier : voyeur, sans indication d'éditeur ;
Sœurs salopes, Alan Jourdan, auteur-éditeur ;
Tea Time lubrique, sans indication d'éditeur ;
La Teenager, sans indication d'éditeur.*

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces ouvrages et, d'autre part, la publicité faite pour eux par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 1986 portant interdiction de distribution et de vente d'une revue.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'inté-

rieur, chargé de la sécurité, en date du 22 décembre 1986, considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *El Badil* est, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue *El Badil*.

ARRETE MINISTERIEL du 5 janvier 1987 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 1987, les concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la police nationale, autorisés par l'arrêté du 3 décembre 1986, auront lieu à partir des 3 et 4 mars 1987 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française).

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

Le premier pour 188 postes (concours externe), dont 38 peuvent être réservés aux candidats du sexe féminin ;

Le second pour 146 postes (concours interne), dont 29 peuvent être réservés aux candidats du sexe féminin.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 14 janvier 1987 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à celle d'un département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République, chefs des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa) et de la Polynésie française (Papeete).

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 21 janvier 1987.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 29 BCO du 9 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 617/16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 P.E.L.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté n° 617/16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 713 BCO du 29 mai 1986 portant modification de l'arrêté n° 617/16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 1050 BCO du 19 août 1986 portant modification de l'arrêté n° 617/16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 1596 PEL.E3 du 17 décembre 1986 portant affectation de M. Christian Mejean, attaché d'administration centrale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté n° 617/16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité est modifié comme suit :

"Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José Hubert la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Christian Mejean, chef du bureau du contrôle de légalité et par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives et par M. Christian Mejean pour les affaires relevant de la compétence du directeur".

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 67 CM du 23 janvier 1987 relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres du 7 octobre 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres dépeupillé le 7 octobre 1986 sont fixés comme suit :

- Conditionnement	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
- Marque	"Anchor"	"Acorn"
- Prix de gros	104,4 FCP	439,8 FCP
- Prix de détail	120 FCP	500 FCP

Art. 2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dis-

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1050 BCO du 19 août 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 janvier 1987.

Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 30 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 9 janvier 1987.— Est constatée à compter du 29 décembre 1986 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Luc Billon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 31 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 9 janvier 1987.— Est constatée à compter du 2 janvier 1987, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 32 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 9 janvier 1987.— Est constatée à compter du 26 décembre 1986, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Max Gatti, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete.

positions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 234 VP du 28 janvier 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 4-264 PEL 3 du 22 août 1977 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Vu la circulaire 8 PR du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 13 mai 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, la délégation de signature consentie à ce dernier par l'arrêté n° 945 CM du 13 mai 1986, ainsi que l'autorisation qui lui est accordée par le même arrêté de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés, sont exercées par :

M. Eddy Tchong, pour tout ce qui concerne la gestion courante du personnel relevant de l'autorité de M. Louis Savoie, et les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses susvisées ;

— M. Nick Toomaru, pour les autres matières entrant dans le cadre des attributions de M. Louis Savoie.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1987.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 218 VP/AE du 23 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle nervurée galvanisée de 0,50 x 850 x 2.500 mm, arrivée dans le territoire le 2 janvier 197 de France : 1.989 F.CFP la feuille ;

Tôle nervurée galvanisée de 0,50 x 850 x 3.000 mm, arrivée dans le territoire le 2 janvier 1987 de France : 2.398 F.CFP la feuille ;

Tôle nervurée galvanisée de 0,50 x 850 x 3.500 mm, arrivée dans le territoire le 2 janvier 1987 de France : 2.770 F.CFP la feuille ;

Tôle nervurée galvanisée de 0,50 x 850 x 4.500 mm, arrivée dans le territoire le 2 janvier 1987 de France : 3.664 F.CFP la feuille ;

Tôle nervurée galvanisée de 0,50 x 850 x 6.000 mm, arrivée dans le territoire le 2 janvier 1987 de France : 4.889 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 71 CM du 26 janvier 1987. Est constaté au niveau de 179,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 226 VP/AE du 27 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 2 x 12 x 12' à 14', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 84 F CFP le pied «FBM»

Bois ordinaire 2 x 12 x 16', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 89 F CFP le pied «FBM»

Bois traité 12' à 14', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 103 F CFP le pied «FBM»

Bois traité 16' à 20', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 107 F CFP le pied «FBM»

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti en F CFP - la pièce)
------------------------	------------------------	--

I — Bois ordinaire

2 x 12	12	2.016
2 x 12	14	2.352
2 x 12	16	2.848

II — Bois traité

1 x 3	16	428
1 x 3	18	481
1 x 3	20	535

2 x 2	12	412
2 x 2	14	481
2 x 2	16	571
2 x 2	20	713

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti en F CFP - la pièce
2 x 3	12	618
2 x 3	14	721
2 x 3	16	856
2 x 3	18	963
2 x 3	20	1.070
2 x 4	12	824
2 x 4	14	961
2 x 4	16	1.141
2 x 4	18	1.284
2 x 4	20	1.427
2 x 6	12	1.236
2 x 6	16	1.712
2 x 6	18	1.926
2 x 6	20	2.140
2 x 12	12	2.472
2 x 12	14	2.884
2 x 12	16	3.424

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 227 VP/AE du 27 janvier 1987. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées : 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 26 novembre 1986 de France : 1.418 F CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées : 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 26 novembre 1986 de France : 1.619 F CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées : 0,45x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 26 novembre 1986 de France : 1.760 F CFP la feuille

Bois ordinaire : 1 x 12 x 12' à 14', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 89 F CFP le pied «FBM»

Bois ordinaire : 1 x 12 x 16' à 20', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 103 F CFP le pied «FBM»

Bois ordinaire : 12' à 14', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 71 F CFP le pied «FBM»

Bois ordinaire : 16' à 26', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 85 F CFP le pied «FBM»

Bois ordinaire bouveté : 1 x 6 x 6' à 15', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 156 F CFP le pied «FBM»

Bois ordinaire bouveté : 1 x 6 x 16', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 171 F CFP le pied «FBM»

Bois traité de : 12' à 14', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 91 F CFP le pied «FBM»

Bois traité de : 16' à 24', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 106 F CFP le pied «FBM»

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

sation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti en F CFP - la pièce
<i>I - Bois ordinaire</i>		
1 x 12	12	1.068
	14	1.246
	16	1.648
	18	1.854
	20	2.060
2 x 3	14	497
	16	680
	18	765
	20	850
	22	935
	24	1.020
2 x 12	26	1.105
	12	1.704
	14	1.988
	16	2.720
	18	3.060
2 x 3	20	3.400
	24	4.080
	12	1.278
	14	1.491
3 x 6	16	2.040
	20	2.550
	22	2.805
	24	3.060
	<i>II - Bois ordinaire bouveté</i>	
1 x 6	6	468
	7	546
	8	624
	9	702
	10	780
	11	858
	12	936
	13	1.014
	14	1.092
	15	1.170
	16	1.368
<i>III - Bois traité</i>		
1 x 2	12	182
	14	212
	18	318
	20	353
2 x 3	16	848
	18	954
	20	1.060
2 x 6	12	1.092
	14	1.274
	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti en F CFP - la pièce
2 x 6	22	2.332
	24	2.544
3 x 4	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120
3 x 6	12	1.638
	14	1.911
	18	2.862
	20	3.180
	22	3.498
	24	3.816

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 228 VP/AE du 27 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les aciers «Engéco» ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous Nu-Way Fasteners 75 mm, arrivés dans le territoire le 30 décembre 1986 de la Nouvelle-Zélande : 2.309 F CFP le kilo

Clous Nu-Way Fasteners 100 mm, arrivés dans le territoire le 30 décembre 1986 de la Nouvelle-Zélande : 2.843 F CFP le kilo

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 229 VP/AE du 27 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTM/Cowan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» (sac de 50 kg), arrivé dans le territoire le 18 novembre 1986 de la Nouvelle-Zélande : 825 F CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 230 VP/AE du 27 janvier 1987.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

* Cigarettes :

Lark : 19.500 F CFP les mille cigarettes
soit 390 F CFP le paquet (24.02.14.25)

Lark M.K.S. : 19.500 F CFP les mille cigarettes
soit 390 F CFP le paquet (24.02.14.24)

L.M. K.S. Box : 19.500 F CFP les mille cigarettes
soit 390 F CFP le paquet (24.02.14.27)

L.M. Long menthole : 20.000 F CFP les mille cigarettes
soit 400 F CFP le paquet (24.02.16.14)

Chesterfield K.S. : 20.000 F CFP les mille cigarettes
soit 400 F CFP le paquet (24.02.14.15)

Alpine menthole : 13.750 F CFP les mille cigarettes
soit 275 F CFP le paquet (24.02.16.44)

Long Beach Virginia (25) : 13.600 F CFP les mille cigarettes
soit 340 F CFP le paquet (24.02.14.42)

Malboro Red : 16.244 F CFP les mille cigarettes
soit 325 F CFP le paquet (24.02.14.52)

Malboro Golden Light : 16.244 F CFP les mille cigarettes
soit 325 F CFP le paquet (24.02.14.53)

* Tabacs :

Malboro (50 gr) : 5.200 F CFP le kilogramme de tabac
soit 245 F CFP le paquet (24.02.10.46)

Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement au présent arrêté sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 231 VP/AE du 27 janvier 1987.— Est fixé comme suit le prix de vente au détail du tabac énuméré ci-dessous :

— Neptune Gold : 5.479 F CFP le kilogramme
Medal : 192 F CFP le paquet (24.02.10.15).

Les tabacs mis à la consommation antérieurement au présent arrêté sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 43 PR du 29 janvier 1987.— Il est accordé le versement d'un montant de deux cent millions de francs CP (200.000.000 F CFP) au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972-08, article 657-26, exercice 1987.

Par arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1987.— Est autorisée la souscription de 17 647 actions émises par la SA Coder Marama Nui en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale de cette société, en date du 27 septembre 1986.

La dépense s'élève à quatre vingt neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille sept cents francs CP (89.999.700 F CFP), soit cinq mille cent francs (5.100 F CFP) par action, et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 909, article 86, opération 290-86, exercice 1986.

SOCIETE CODER MARAMA NUI – TABLEAU DES PARTICIPATIONS DU TERRITOIRE

Date de l'augmentation	Actions souscrites		Total	Prix	Total	Rappel : Capital social (en nombre d'actions)	% de participation
	Irréductible	Réductible					
1981	0	9.000	9.000	2.000	18.000.000	110.000	$\frac{9.000}{110.000} = 8,18\%$
1982	5.400	5.016	10.416	2.400	24.998.400	176.000	$\frac{19.416}{176.000} = 11,03\%$
1983	6.067	10.599	16.666	3.000	49.998.000	231.000	$\frac{36.082}{231.000} = 15,62\%$
1984	13.753	43.023	56.776	3.600	204.393.600	300.300	$\frac{92.858}{300.300} = 30,92\%$
1984	0	9.763	9.763	3.600	35.146.800	300.300	$\frac{102.621}{300.300} = 34,17\%$
1985	20.524	904	21.428	4.200	89.997.600	360.360	$\frac{124.049}{360.360} = 34,42\%$
1987	17.647	0	17.647	5.100	89.999.700	411.800	$\frac{141.696}{411.800} = 34,41\%$
TOTAL	63.391	78.305	141.696		494.552.900		

SOCIETE CODER MARAMA NUI – SITUATION FINANCIERE DU CAPITAL

LIBELLE	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	Prévisionnel 1987
Valeur nominale de l'action	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
Nombre d'actions émises dans l'exercice	15.000	95.000	66.000	55.000	69.300	60.060	—	51.480
Souscription du territoire	—	9.000	10.416	16.666	66.539	21.428	—	17.647
Nombre total d'actions	15.000	110.000	176.000	231.000	300.300	360.360	360.360	411.840
Augmentation de capital appelé dans l'exercice	30.000.000	190.000.000	132.000.000	110.000.000	138.600.000	120.120.000	120.120.000	102.960.000
Montant du capital	30.000.000	220.000.000	352.000.000	462.000.000	600.600.000	720.720.000	720.720.000	823.680.000
Prime d'émission versée par action	—	—	400	1.000	1.600	2.200	—	3.100
Montant des primes d'émission appelées dans l'exercice	—	—	26.400.000	55.000.000	110.880.000	132.132.000	—	159.588.000
Montant total des primes d'émission versées	—	—	26.400.000	81.400.000	192.280.000	324.412.000	324.412.000	484.000.000
Montant total des fonds propres versés	30.000.000	220.000.000	378.400.000	543.400.000	792.880.000	1.045.132.000	1.045.132.000	1.307.680.000

Par arrêté n° 249 VP/AE du 29 janvier 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

Panter Mignon : 73.153 F CFP les mille cigares soit 73,15 F le cigare (24.02.11.22)

Panter Noir : 55.761 F CFP les mille cigares soit 55,76 F CFP le cigare (24.02.12.44).

Les cigares mis à la consommation antérieurement au présent arrêté sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 250 VP/AE du 29 janvier 1987.— Le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après est fixé comme suit à compter du 2 février 1987 :

Cigarettes :

Gallia : 9.430 F CFP les mille cigarettes soit 189 F CFP le paquet (24.02.13.10).

Ce nouveaux prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 février 1987.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 251 VP/AE du 29 janvier 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au stade de détail des cigarettes et tabacs, et les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

Cigarettes :

Bastos bleue : 9.061 F CFP les mille cigarettes soit 181 F CFP le paquet (24.02.13.01)

Bastos filtre : 9.061 F CFP les mille cigarettes soit 181 F CFP le paquet (24.02.13.02)

Gauloises Caporal : 9.061 F CFP les mille cigarettes soit 181 F CFP le paquet (24.02.13.15)

Gauloises filtre : 9.061 F CFP les mille cigarettes soit 181 F CFP le paquet (24.02.13.16)

Gitanes Caporal : 9.430 F CFP les mille cigarettes soit 189 F CFP le paquet (24.02.13.20)

Gitanes filtre : 9.430 F CFP les mille cigarettes soit 189 F CFP le paquet (24.02.13.21)

Gitanes Mais : 9.430 F CFP les mille cigarettes soit 189 F CFP le paquet (24.02.13.22)

Gitanes Internationales : 10.161 F CFP les mille cigarettes soit 203 F CFP le paquet (24.02.13.23)

Royale filtre Court Rouge : 16.569 F CFP les mille cigarettes soit 331 F CFP le paquet (24.02.14.02)

Royale légère : 16.569 F CFP les mille cigarettes soit 331 F CFP le paquet (24.02.14.04)

Royale mentholée court : 16.569 F CFP les mille cigarettes soit 331 F CFP le paquet (24.02.16.03)

Royale mentholée 100 : 17.404 F CFP les mille cigarettes soit 348 F CFP le paquet (24.02.16.04)

Gauloises blondes : 17.404 F CFP les mille cigarettes soit 348 F CFP le paquet (24.02.14.51)

News : 17.404 F CFP les mille cigarettes soit 348 F CFP le paquet (24.02.14.50)

Fine K.S. : 17.404 F CFP les mille cigarettes soit 348 F CFP le paquet (24.02.14.01).

Tabacs :

Scaferlati Gauloises (40 g) : 4.228 F CFP le kilogramme soit 169 F CFP le paquet (24.02.10.27)

Scaferlati Amsterdamer (50 g) : 4.228 F CFP le kilogramme soit 211 F CFP le paquet (24.02.10.25)

Scaferlati export (50 g) : 4.228 F CFP le kilogramme soit 211 F CFP le paquet (24.02.10.26)

Scaferlati supérieur (50 g) : 4.228 F CFP le kilogramme soit 211 F CFP le paquet (24.02.10.28)

Scaferlati St Claude (50 G) : 4.228 F CFP le kilogramme soit 211 F CFP le paquet (24.02.10.29).

Cigares :

Havanitos : 29.805 F CFP les mille cigares soit 29,80 F CFP le cigare (24.02.11.15)

Carré d'As : 42.756 F CFP les mille cigares soit 42,76 F CFP le cigare (24.02.11.07)

Chiquito : 55.232 F CFP les mille cigares soit 55,23 F CFP le cigare (24.02.11.08)

Reinitas : 38.436 F CFP les mille cigares soit 38,44 F CFP le cigare (24.02.11.23)

Voltigeurs : 59.073 F CFP les mille cigares soit 59,07 F CFP le cigare (24.02.11.60)

Nemrod Tom Tip 10 : 34.839 F CFP les mille cigares soit 34,84 F CFP le cigare (24.02.11.78)

Nemrod Tom Tip 50 : 34.839 F CFP les mille cigares soit 34,84 F CFP le cigare (24.02.11.79).

Les nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, tabacs et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 29 janvier 1987.

Les cigarettes, tabacs et cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 82 CM du 27 janvier 1987.— Est approuvée et

rendue exécutoire la délibération de l'Office territorial d'action culturelle n° 6-86 OTAC portant modification du budget primitif, exercice 1986 de cet établissement sous réserve :

- 1) de ramener au chiffre de 307.453.000 francs CFP la prévision de recettes portée au chapitre 744, article 7441.
- 2) de ramener au chiffre de 396.907.000 francs CFP le total des prévisions de recettes et de dépenses de la section fonctionnement.
- de faire examiner par le conseil d'administration de l'établissement une proposition de réduction de dépenses de la section de fonctionnement à hauteur de 9.000.000 francs CFP.

Par arrêté n° 83 CM du 27 janvier 1987.— Sont rendues exécutoires les délibérations :

- N° 1 du 25 février 1986 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1986 de l'établissement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de cent vingt trois millions cent soixante neuf mille francs CP (123.169.000 FCF) ;
- N° 2 du 8 juillet 1986 adoptant le budget modificatif de l'exercice 1986 de l'établissement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de cent trente millions cinq cent soixante neuf mille francs CP (130.569.000 FCF) ;
- N° 3 du 8 juillet 1986 adoptant les tarifs des cotisations pour l'année 1986 - 1987.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 76 CM du 27 janvier 1987.— Le programme du F.S.I.D.E.P. pour l'année 1986 est modifié comme suit :

OPERATIONS		Crédits inscrits	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits définitifs
N°	Libellés				
11/86	Aide à la construction de bonitiers adaptés	3.600.000	3.600.000	—	—
41/86	Aide au carburant	50.000.000	20.000.000	—	30.000.000
12/86	Soutien au prix du petit matériel de pêche	12.000.000	—	4.000.000	16.000.000
14/86	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer	3.000.000	—	3.600.000	6.600.000
21/86	Aide au financement du petit équipement de pêche	40.000.000	—	8.000.000	48.000.000
32/86	Formation aux techniques aquacoles	3.000.000	3.000.000	—	—
44/86	Aide au stockage frigorifique	5.500.000	—	4.000.000	9.500.000
46/86	Études	3.000.000	—	4.000.000	7.000.000
47/86	Aides exceptionnelles	1.812.239	—	3.000.000	4.812.239

Par arrêté n° 84 CM du 27 janvier 1987.— La licence de la navigation charter accordée à la S.A.R.L. Société polynésienne d'exploitation touristique pour la vedette à moteur «Vaiteupe III» est transférée à la S.C.I. Vaiteupe propriétaire armateur du navire.

Le navire battant pavillon français, immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 85 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à la S.A.R.L. d'armement The Moorings, pour l'exploitation des voiliers :

Type M. 51 : Zulu
Type M. 51 : Anapa

Type M. 51 : Anui
Type M. 51 : Arenui
Type M. 432 : Erina
Type M. 432 : Hani
Type M. 432 : Mana.

Ces navires battant pavillon étranger bénéficient au titre de l'article 5.3 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de la validité de la licence, mais sont soumis pendant 10 ans, au paiement du droit annuel de la navigation charter, affecté du coefficient 3.

Par arrêté n° 86 CM du 27 janvier 1987.— Par dérogation aux règles de la navigation charter, M. Teiki Pambrun, armateur-gérant de la vedette à moteur «Keke II», est autorisé à effectuer

des promenades en mer à la journée en embarquant un nombre de passagers supérieur à douze, mais n'excédant pas vingt-cinq personnes.

Dans le cadre de l'exploitation nautique de «Keke II» les dispositions de la réglementation sur la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer demeurent intégralement applicables ainsi que les règles relatives à la composition quantitative et qualitative de l'effectif embarqué à bord des navires professionnels.

Le navire battant pavillon français et immatriculé en Polynésie française est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 87 CM du 27 janvier 1987.— Les licences de la navigation charter attribuées aux voiliers «Losleau» et «Marina Iti II» sont transférées aux voiliers «Heavenly» et «Crystal-Palace» armés par la S.A.R.L. Marina Iti.

Ces navires battant pavillon français, immatriculés en métropole, sont soumis au paiement du droit annuel charter pendant 10 ans, affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 88 CM du 27 janvier 1987.— La licence de la navigation charter accordée à M. Jean Chaumette pour la vedette à moteur ««Revatua» est transférée à M. Gérard Joseph, propriétaire armateur du navire.

Le navire, battant pavillon français et immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 89 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Michel Blanc, propriétaire armateur du chalutier «Mekoua».

Le navire importé de l'étranger, battant pavillon français, immatriculé à Noumea, est astreint au paiement du droit annuel de la navigation charter affecté du coefficient 1,25, en application de l'article 5.1.2 de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 90 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Henry Lucas, propriétaire armateur du catamaran «Vaimanatea». Le navire importé de l'étranger, battant pavillon français, immatriculé à Papeete, est astreint au paiement du droit annuel pendant 10 ans, affecté du coefficient 1,25 en application de l'article 1.5. de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 91 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Michel Higuero, propriétaire armateur de la goélette «Santa Maria».

Le navire battant pavillon français, immatriculé à Nouméa est astreint au paiement du droit annuel pendant 10 ans, affecté du coefficient 1,5 en application de l'article 5.2 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 92 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Pierre English, propriétaire armateur du voilier «Fleury-Michon».

Le navire battant pavillon français, immatriculé en métropo-

le, est astreint au paiement du droit annuel pendant 10 ans, affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 93 CM du 27 janvier 1987.— La licence de la navigation charter accordée à Mme Marthe Léonard pour le navire «Epicurien II» est transférée à M. Pierre Laflitte, armateur-gérant du voilier.

Le navire battant pavillon français, immatriculé à la Rochelle, est soumis au droit annuel de la navigation charter, affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 94 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Alain Hecquet, propriétaire armateur de la vedette à moteur «Heitina III».

Le navire battant pavillon français, immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1 de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 95 CM du 27 janvier 1987.— Une licence de la navigation charter est accordée à la S.A.R.L. Marina-Iti, armateur-gérant des voiliers «Dom Pasquini» et «Sunkiss».

Les navires de construction française, battant pavillon français sont soumis au droit annuel de la navigation charter affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 219 MEA du 23 janvier 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Lotissement Moetarava" sur une parcelle du lot 3 du domaine Pihatarioe sise à Arue, par la SETIL.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La SETIL est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Lotissement Moetarava", sur la parcelle cadastrée n° 125, section R (parcelle dépendant du lot 3 du domaine Temauiarli Pihatarioe), sise dans la commune de Arue.

Le lotissement sera composé de trente-six (36) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 11 juillet, 13 septembre, 8 octobre et 30 décembre 1986, sous le n° 86-903.

- Titre de propriété (acte de vente par la commune de Arue à la SETIL)
- Descriptif sommaire
- Plan de situation (D.C.E. 200)

- Plan d'implantation (D.C.E. 201)
- Plan de terrassement (D.C.E. 202)
- Plan de nivellement et revêtement (D.C.E. 203)
- Profil en long (D.C.E. 203)
- Profils en long voies A et B (D.C.E. 204)
- Profils en travers types voies A et B - accès aux lots (D.C.E. 205)
- Plan du réseau "eaux pluviales" (D.C.E. 300)
- Plan du réseau "eau potable" (D.C.E. 450)
- Plan du réseau téléphonique (D.C.E. 550)
- Projet du cahier des charges
- Plan parcellaire (n° 800A)

Art. 3. — Voirie - Terrassement - Assainissement eaux pluviales

Les travaux de terrassement, d'assainissement des eaux pluviales et de voirie devront être réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande, à condition de :

- Augmenter les longueurs et les hauteurs des glissières de sécurité le long des voies, pour assurer une meilleure efficacité.
- Prévoir une pente suffisante du caniveau, 40 x 30, au droit du remblai (profil p. 17)

Art. 4. — Assainissement eaux usées

Une étude de sol (test de percolation), effectuée en au moins 8 points du terrain, par un laboratoire agréé, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement à mettre en place. Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 5. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique :

- l'entreprise agréée, adjudicataire des travaux d'équipement téléphonique, sera tenue de fournir au service "Réseau de l'O.P.T.", avant commencement des travaux, un plan détaillé des ouvrages à réaliser ;
- une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T., devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6. — Réseaux d'eau et d'incendie

Un compteur d'eau sera posé au départ du lotissement.

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront, en aucun cas, être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7. — Cahier des charges

- Compléter le chapitre II du projet de cahier des charges intitulé "désignation et composition des lots".
- A la page 9, compléter le 6^e paragraphe, des équipements communs "espace vert".
- En outre, à la page 10, chapitre IV, l'article 6 sera modifié et complété par les modalités de mise en oeuvre des dispositifs individuels d'assainissement sur chaque lot, en fonction des résultats du test de percolation permettant d'apprécier les possibilités d'absorption du sol.

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitivement approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 8. — Dossier rectifié

Le dossier rectifié et complété en fonction des articles du présent arrêté sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 222 MEA du 26 janvier 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Hamuta Iti" sur une parcelle de la terre Tauaape ou Fuaaape à Pirae - Hamuta, par M. Johnnie Walker.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — M. Johnnie Walker est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Hamuta Iti", sur la parcelle cadastrée n° 202, section H (parcelle de la terre Tauaape ou Fuaaape), sise dans la commune de Pirae.

Le lotissement comprend treize (13) lots, dont 12 lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation, le lot n° 13 étant réservé à l'édification du réservoir d'eau pour alimenter le lotissement Hamuta de l'O.T.H.S.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2. — Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'aména-

ment du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 16 juin 1986, sous le n° 86-762 :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de bornage
- Plan de terrassement
- Plan voirie - assainissement
- Plan des réseaux électriques
- Plan d'adduction d'eau
- Plan des réseaux téléphoniques
- Profils en longs et en travers
- Projet du cahier des charges.

Art. 3. — Voirie - Terrassement.

Les travaux de terrassement et de voirie seront réalisés conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Les accès propres à chacun des lots doivent être réalisés.

Art. 4. — Assainissement eaux pluviales.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront assurés sans aggravation, ni gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 5. — Assainissement eaux usées.

Une étude du sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, en au moins 2 points du terrain, lorsque celui-ci aura été terrassé, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement à mettre en place, et dont les conditions seront reportées dans le cahier des charges. Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique.

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée par l'Office des postes et télécommunications, sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Art. 7. — Réseau d'incendie.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie implanté de manière à ce qu'aucune parcelle n'en soit distante de plus de 150 mètres.

Ce poteau d'incendie devra être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 8. — Le plan de bornage définitif, portant indications des lots 9 - 10 - 11 et 13, doit être déposé en quadruple exemplaire au service de l'aménagement du territoire, avant toute demande de conformité.

Art. 9. — Cahier des charges.

Le projet de cahier des charges sera complété et rectifié en fonction des articles du présent arrêté.

En outre, à la page 11, chapitre 3, l'état descriptif de division des lots sera également complété par les limites des lots et par les nouvelles références cadastrales de chaque lot.

- page 29, article 19 - 2^o / : compléter et lire : "...doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur dans le territoire, aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique, et aux prescriptions..."

- page 40, au chapitre X "Indemnité pénale"

au lieu de : "...il aurait droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 %"

lire : "...il demanderait au tribunal l'application d'une indemnité sur..."

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitivement approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 10. — Dossier rectifié.

Le dossier rectifié et complété en fonction des articles du présent arrêté sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 11. — Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Pirae
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 12. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 248 MEA du 29 janvier 1987 - avenant à l'arrêté n° 3 EA.AU du 7 février 1985 autorisant la modification du lotissement Fenua Ute à Tipaerui - Papeete, par Mme Charlotte Teipo Grand.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Mme Charlotte Grand est autorisée à modifier son lotissement sur une partie de la terre Fenua Ute sise à Papeete, dépendant de l'ancien domaine de Tipaerui, comme suit :

1^o - Agrandissement des lots n^{os} 2 et 3 par suppression du lot n^o 7, ramenant le lotissement à 20 lots numérotés de 1 à 6, et de 8 à 21.

2^o - Séparation du lotissement en 2 tranches fonctionnelles ainsi composées :

- a)- tranche réservée à l'habitat individuel : lots n^{os} 1 à 6 et 8 à 16
 b)- tranche pouvant éventuellement recevoir de l'habitat collectif : lots n^{os} 17 à 21.

L'approbation finale de cette tranche "collective" reste toutefois subordonnée à l'agrément du dossier technique correspondant.

Art. 2.— Le plan de bornage établi par MM. Maitere et Lee, modifié le 28 juin 1985, déposé au service de l'aménagement du territoire le 20 septembre 1985, et le plan d'implantation de la station de surpression d'eau potable déposé au service de l'aménagement du territoire le 15 janvier 1987 par M. G. Feneion, architecte, sont approuvés.

Art. 3.— Le cahier des charges établi par Me Dubouch, daté du 10 avril 1985, avec son rectificatif du 4 juin 1986, sont approuvés.

Art. 4.— L'arrêté n^o 258 EA.AU du 10 octobre 1985 est rapporté.

Art. 5.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n^o 78 CM du 27 janvier 1987.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n^o 1343 CM du 26 décembre 1985 autorisant M. Reubena dit Ruben Teniarahi à occuper, à titre temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Puohine - commune de Taputapuatea à Raiatea - îles Sous-le-Vent.

L'acte administratif d'occupation en daté des 28 février et 6 mars 1986 est résilié.

Par arrêté n^o 79 CM du 27 janvier 1987.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Henry Terou, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 825 m² sis au droit de la terre Faafau 2 parcelle 15 à Tevaitoa - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure au plan Anding de mars 1986 lequel s'intègre au plan d'alignement n^o 273.12 du service de l'aménagement de novembre 1985.

Condition particulière.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *seize mille cinq cents francs CP* (16.500 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n^o 80 CM du 27 janvier 1987.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Sing Soi Kong Mee et Mme Naehu Juliette, son épouse, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 770 m² sis au droit de la terre Faafau 2 parcelle 16 à Tevaitoa - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure au plan Anding de mars 1986 lequel s'intègre au plan d'alignement n^o 273.12 du service de l'aménagement de novembre 1985.

Condition particulière.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille quatre cents francs CP* (15.400 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n^o 81 CM du 27 janvier 1987.— Est modifié l'article 2 de l'arrêté n^o 647 CM du 2 juillet 1985 fixant la composition de l'établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono", de la manière suivante :

"Art. 2 *nouveau*.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé :

- du ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines, Président."

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté n^o 49 CM du 23 janvier 1987.— L'article 3 de l'arrêté n^o 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil du handicap est modifié comme suit :

Au lieu de : "Deux personnes représentant les associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations".

Lire : "Quatre personnes représentant les associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés ou leurs suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres sur proposition des associations".

Par arrêté n° 50 CM du 23 janvier 1987.— L'article 1er, paragraphe a) de l'arrêté n° 1367 CM du 13 novembre 1986 portant nomination de six membres du Conseil du handicap est modifié comme suit :

Au lieu de :

a) Au titre des associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés :

- M. François Chung, président de l'APPEHS Membre titulaire
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du CEDOP Membre titulaire
- Mme Joëlle Sanford, présidente de l'APPEH Membre suppléant
- M. Manu Porlier, président de l'Association de la Fraternité chrétienne des Malades et handicapés Membre suppléant

Lire :

a) Au titre des associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés :

- M. François Chung, président de l'APPEHS Membre titulaire
- M. Agostini Jean-Jacques Membre suppléant
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du CEDOP Membre titulaire
- M. Claude Dran, sous-directeur de la section de l'éducation spécialisée Membre suppléant
- Mme Joëlle Sanford, présidente de l'APPEH Membre titulaire
- M. Neuffer Teriivaea Membre suppléant
- M. Manu Porlier, président de l'association de la Fraternité chrétienne des Malades et handicapés Membre titulaire
- Mme Pauline Moua Membre suppléant

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 217 MEL du 23 janvier 1987 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1366 MEL du 5 juin 1986 donnant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2263 PEL. T. 3 du 2 août 1984 nommant M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1366 MEL du 5 juin 1986 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1366 MEL du 5 juin 1986 donnant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique est complété comme suit :

- Prise en charge des frais de transports et bagages ;
- Affectation initiale des agents à l'exception des agents de catégorie A ou I ;
- Congés administratifs ;
- Reprise de fonction ;
- Cessation d'activité, de fonction ;
- Retour par anticipation, retour définitif, rapatriement ;
- Permission d'absence.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1987.

*Le ministre de l'emploi,
du logement et de la fonction publique,*
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 72 CM du 26 janvier 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre :

- délibération n° 5-86 du 9 décembre 1986 affectant le résultat du compte financier de l'exercice 1986.
- délibération n° 6-86 du 9 décembre 1986 approuvant le compte financier de l'exercice 1986.
- délibération n° 7-86 du 9 décembre 1986 relative au transfert de l'actif et du passif de l'Office de la main-d'œuvre à l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 73 CM du 26 janvier 1987.— M. Jean-Louis Courbon est nommé agent comptable de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les conditions de rémunération et d'emploi ainsi que la date d'entrée en fonction seront déterminées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 216 MSE du 23 janvier 1987 portant délégation de signature.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants ;

Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention sur les substances psychotropes ;

Vu l'arrêté n° 3579 MEL du 18 décembre 1986 portant affectation de M. Guy Le Roux, pharmacien en chef du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté n° 115 MSE du 13 janvier 1987 portant nomination de M. Le Roux Guy, inspecteur des pharmacies du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Le Roux Guy, inspecteur des pharmacies du territoire de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'environnement, et dans la limite de ses attributions, tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes.

Art. 2. — L'inspecteur des pharmacies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 48 CM du 23 janvier 1987 portant nomination de M. André Hamelin en qualité de notaire à Uturoa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 portant création d'une charge de notaire à Uturoa ;

Vu les candidatures recueillies ;

Vu l'avis émis sur la candidature de M. André Hamelin par la commission prévue à l'article 77 du décret modifié du 12 septembre susvisé ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er. — M. André, Maurice, Eugène Hamelin est nommé notaire avec résidence à Uturoa où une charge a été créée.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Hamelin devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete, justifier du versement du cautionnement prévu par l'article 60 modifié du décret modifié du 12 septembre 1957 susvisé et déposer au greffe de la juridiction d'appel sa signature et son paraphe en application de l'article 81 du même décret.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 41 CM du 23 janvier 1987. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986 portant adoption du budget de l'exercice 1986, décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 42 CM du 23 janvier 1987. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986 abrogeant la délibération n° 31 OTESSSE-86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 F CFP) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Tefarearii.

Par arrêté n° 43 CM du 23 janvier 1987. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986 abrogeant la délibération n° 36 OTESSSE-86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 F CFP) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Afareaitu.

Par arrêté n° 44 CM du 23 janvier 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986 abrogeant la délibération n° 37 OTESSSE-86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Papeari.

Par arrêté n° 45 CM du 23 janvier 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986 abrogeant la délibération n° 47 OTESSSE-86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quinze millions de francs* (15.000.000 F CFP) (2e tranche) à l'Institut de formation des travailleurs sociaux "I.F.T.S."

Par arrêté n° 46 CM du 23 janvier 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986, autorisant le président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à contracter un emprunt de *cinquante six millions de francs* (56.000.000 F CFP) auprès de la Socrédo en vue de l'aménagement du stade Pater.

Par arrêté n° 47 CM du 23 janvier 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64 OTESSSE-86 du 29 décembre 1986 autorisant le président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à passer des marchés de gré à gré avec l'entreprise Herbreteau pour l'aménagement du stade Pater.

Par arrêté n° 41 PR du 28 janvier 1987.— Les frais de déplacement aller-retour Papeete/Paris/Papeete par U.T.A. de MM. Ellacott James, Nanai Léon et Mme Auharehoe Adriana seront pris en charge par le budget du territoire.

Les intéressés désignés ci-dessus ont participé au stage national USEP 1986 en métropole (Union sportive de l'enseignement du premier degré).

Les frais de déplacement aller-retour Papeete/Paris/Papeete par U.T.A. de MM. Cordoli Alain et Klima Philippe seront pris en charge par le budget du territoire.

Les intéressés désignés dans le présent article ont participé aux championnats de France, à diverses manifestations internationales et aux championnats du monde de surf, aux mois de juillet, août, septembre 1986.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 75 CM du 27 janvier 1987 prescrivant une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Moorea-Temae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile, abrogeant les textes repris par ce code et portant extension de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 74-14 du 4 janvier 1974 modifié par le décret 80-909 du 17 novembre 1980, étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile, et notamment en son article R 242-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques et rendues applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'approbation par le conseil des ministres de l'avant-projet sommaire de l'extension en classe D2 de l'aérodrome de Moorea-Temae lors de sa séance du 3 septembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Moorea-Temae sera soumis à une enquête publique sur le territoire de la commune de Moorea, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation pour cause d'utilité publique.

Art. 2.— L'enquête sera ouverte le 14 février 1987 aux bureaux de la mairie de Moorea. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans l'île de Moorea et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 3.— M. François Baglieri est nommé commissaire enquêteur.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Moorea pendant dix jours pleins et consécutifs, du 14 février 1987 au 23 février 1987 inclusivement.

Pendant cette durée, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, dimanche et jours fériés exceptés.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Moorea pendant trois jours pleins, du 24 février 1987 au 26 février 1987 inclusivement, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 7.— M. le ministre du développement des archipels, des

transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du développement
des archipels, des transports et des postes
et télécommunications :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 74 CM du 27 janvier 1987.— A l'article 1er, de l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986, paragraphe A tarif passagers des lignes régulières, 2/ lignes non desservies par F 27/ATR 42 :

Sous la rubrique : îles Sous-le-Vent,... Bora Bora /Maupiti

Il y a lieu de lire :

*"Dans ce tarif est compris le prix du passage du bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et Vaitape".

Par arrêté n° 233 MDA/SET du 28 janvier 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 106 MDA du 13 janvier 1987 est modifié comme suit :

— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto entre le 1er janvier et le 30 juin 1987.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 86-87 du 4 décembre 1986 interdisant l'utilisation des pétards sur le territoire de la commune, et réglementant la vente des pétards et feux d'artifice.

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la lettre n° 525 IDV/AC du 2 décembre 1986 du chef de la subdivision à propos de la vente et de l'utilisation de pétards,

Arrête :

Article 1er.— Afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, le maire décide l'interdiction de l'utilisation des pétards sur la circonscription de la commune.

Art. 2.— La vente de pétards et de feux d'artifice est réglementée sur la commune de la manière suivante :

- la vente de pétards et feux d'artifice est interdite à proximité (moins de 200 m) des établissements scolaires, de santé et des lieux du culte.
- la vente des pétards et feux d'artifice est interdite aux mineurs non accompagnés par leurs parents ou non expressément autorisés par eux.

Art. 3.— Tout contrevenant s'expose à des poursuites. La brigade municipale et la gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 4 décembre 1986.

Le maire,

Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 décembre 1986.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ARRETE MUNICIPAL n° 86-89 du 5 décembre 1986 réglementant l'usage des avertisseurs sonores dans la commune.

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Afin de préserver le repos des habitants et la tranquillité publique, l'usage des avertisseurs sonores est prohibé sur la commune de Pajara de 19 H à 7 H.

Art. 2.— Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Art. 3.— La brigade municipale et la gendarmerie sont responsables de l'application du présent arrêté. Ils tiendront informés les chauffeurs de transport en commun des dispositions de l'article 1er.

Art. 4.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pajara, le 5 décembre 1986.

Le maire,

Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 12 décembre 1986.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 3 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, pour Papeete :

- 1 moniteur-éducateur, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;
- 1 agent de maintenance, titulaire du BEP électrotechnique et du BEP électronique ; une expérience professionnelle de plusieurs années serait souhaitée.

Justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2e étage - rue du commandant Destremeau - Papeete, du lundi au vendredi : de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : le mercredi 18 février 1987 à 16 H.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

CONVENTION

Entre :

L'Institut territorial de la statistique de Polynésie française, ci-après dénommé "I.T.S.", représenté par le président du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique,

d'une part,

et :

L'Institut national de la statistique et des études économiques, ci-après dénommé "I.N.S.E.E.", représenté par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

d'autre part.

II. A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de fixer les principes et de définir les modalités de l'intervention de l'I.N.S.E.E. au titre de l'aide technique qu'il peut apporter à l'I.T.S..

Titre 1 : Les interventions de l'I.N.S.E.E.

Art. 2.— L'intervention de l'I.N.S.E.E. au profit de l'I.T.S. s'exerce dans les domaines suivants :

- mise à disposition de personnel d'encadrement ;
- assistance technique ;
- formation du personnel.

L'I.N.S.E.E. s'engage à proposer à ses fonctionnaires des corps de catégorie A les postes de direction offerts par l'I.T.S. dans la limite de deux, et à mettre à la disposition de l'I.T.S. les agents intéressés. Cette mise à disposition s'effectue sous la forme d'un détachement direct auprès de l'I.T.S., sur proposition du directeur général de l'I.N.S.E.E., et après approbation du conseil d'administration de l'I.T.S.

Les conditions offertes doivent être explicitées par l'I.T.S. dans la formulation de la demande de mise à disposition.

Art. 4.— L'assistance technique que peut apporter l'I.N.S.E.E. dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, à l'I.T.S. à la demande de ce dernier, dans le cadre d'opérations particulières relevant de la compétence de l'I.T.S., peut revêtir plusieurs formes :

- a) envoi par l'I.N.S.E.E. de spécialistes en mission de courte durée, en vue de réaliser des études de faisabilité, de concevoir l'organisation d'opérations ponctuelles voire d'en assurer l'encadrement technique, d'organiser des stages de formations techniques spécifiques à ces opérations ponctuelles.
- b) Accueil par l'I.N.S.E.E. de cadres de l'I.T.S. envoyés en mission en vue de recueillir des avis techniques.

L'assistance technique de l'I.N.S.E.E. comprend également la mise en contact de l'I.T.S. avec les cellules statistiques des différents ministères métropolitains ou organismes compétents, lorsque l'I.N.S.E.E. ne peut intervenir directement.

Art. 5.— L'intervention de l'I.N.S.E.E. en matière de formation de personnel peut revêtir plusieurs aspects :

- accueil de stagiaires de l'I.T.S. dans les services de l'I.N.S.E.E. pour des stages de courte ou moyenne durée ;
- accueil de stagiaires de l'I.T.S. dans le cadre des actions de formation interne à l'I.N.S.E.E. ;
- accueil de cadres de l'I.T.S. à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (E.N.S.A.E.) en qualité d'élèves titulaires admis sur titres sous réserve des diplômes requis pour l'accès à l'E.N.S.A.E., et dans la limite du quota d'admissions sur titres fixé par le conseil de perfectionnement.
- étude des conditions dans lesquelles un centre de concours pour l'admission à la division C.G.S.A. de l'E.N.S.A.E. pourrait être ouvert à Papeete.

Titre 2 : Les obligations de l'I.T.S.

Art. 6.— L'I.T.S. s'engage à ouvrir les postes budgétaires correspondant aux deux cadres de l'I.N.S.E.E. détachés auprès de lui.

Art. 7.— L'I.T.S. s'engage à prendre en charge les frais de voyage et de mission des spécialistes que l'I.N.S.E.E. serait amené à lui envoyer dans le cadre des interventions prévues à l'article 4 alinéa a.

Art. 8.— L'I.T.S. s'engage à prendre en charge les frais que l'I.N.S.E.E. pourrait être amené à lui réclamer dans le cadre des interventions prévues à l'article 4 alinéa b et à l'article 5 alinéas a, b et c.

Art. 9.— L'I.T.S. est le correspondant de l'I.N.S.E.E. en Polynésie française pour le remplissage des questionnaires destinés à des mises à jour de publications et émanant des organisations internationales ou nationales.

Art. 10.— L'I.T.S. est le sous-traitant de l'I.N.S.E.E. en Polynésie française pour l'exécution des travaux statistiques nationaux étendus aux territoires d'outre-mer, lorsque l'I.N.S.E.E. décide de faire appel à un sous-traitant ; l'I.N.S.E.E. demeure le maître d'ouvrage. Cas par cas un accord entre l'I.T.S. et l'I.N.S.E.E. réglera les modalités techniques et financières de la sous-traitance. L'annonce du travail sera notifiée à l'I.T.S. suffisamment à l'avance pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution du travail. Les résultats (concernant la Polynésie française) des enquêtes ou travaux ainsi confiés à l'I.T.S. lui seront communiqués par l'I.N.S.E.E. dès qu'ils seront disponibles.

Fait à Paris, le 27 juin 1986.

Le président du conseil
d'administration de
l'Institut territorial
de la statistique,

P. PEAUCELLIER.

Le directeur général de l'Institut
national de la statistique
et des études économiques,

E. MALINVAUD.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE A V I S

Par ordonnance n° 366 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 9 avril 1986, ont

été déclarés expropriés au profit du territoire de la Polynésie française, les immeubles nécessaires aux travaux d'extension du quai de Vaïare, commune de Moorea-Maïao, dont l'utilité publique a été prononcée par arrêté n° 1103 CM du 12 novembre 1985 et tels qu'ils sont désignés au tableau ci-après :

Numéro du plan cadastral	Nature de l'immeuble	Superficie	Noms et adresses des propriétaires ou ayant-droits qui ont été relevés par l'expropriant
	Maison d'habitation	47 m ²	Mme Hiri Moëino demeurant à Vaïare-Moorea
355	Parcelle de la terre Teoro Vau	350 m ²	Consorts Mahuta

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

et par délégation :

Le chef du service
de l'équipement,
P. JOURET.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 366 du 9 avril 1986

Nous, A. Le Gall, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1014 SEQ du 7 juin 1984 ordonnant l'ouverture conjointe des enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao, (*Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juillet 1984 page 990) ;

Registre des déclarations déposé en mairie de Moorea-Maïao du 25 juillet 1984 au 1er août 1984 inclusivement à disposition des propriétaires et intéressés aux jours et heures ouvrables et dans les mêmes conditions du 6 août au 8 août 1984, réception par le commissaire-enquêteur ;

Registre des déclarations déposé dans le bureau de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où la commission d'enquête parcellaire a siégé du 20 août 1984 au 27 août 1984 ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 août 1984 ;

Vu le rapport favorable de la commission d'enquête parcellaire créée en application de l'article 9 du décret du 5 novembre

1936 et de l'article 8 de la décision n° 1014 SEQ du 7 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 12 novembre 1985 déclarant d'utilité publique et cessible immédiatement les immeubles nécessaires aux travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao (*Journal officiel* de la Polynésie française du 1er décembre 1985 page 1597) ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- photocopies de la lettre du 17 juillet 1984 avec accusé de réception au maire de la commune de Moorea-Maïao notifiant aux propriétaires du dépôt du dossier en mairie du 23 juillet 1984 au 1er août 1984 ;
- certificat d'affichage dans la commune de Moorea-Maïao en date du 20 juillet 1984 attestant que les affiches annonçant que les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ont bien été apposées avant le 23 juillet 1984 ;
- le plan de la parcelle de terre dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet dont il s'agit ;
- le procès-verbal de la réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 17 décembre 1984 ;
- les registres des déclarations mis à la disposition des propriétaires et intéressés en mairie de Moorea-Maïao et à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;
- en date du 23 juillet 1984 et 6 août 1984 (préalables à la déclaration d'utilité publique en mairie) ;
- en date du 23 juillet 1984 (parcellaire en mairie) ;
- en date du 20 août 1984 (parcellaire à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete) ;

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont bien été remplies ;

Déclarons expropriés pour cause d'utilité publique, au profit du territoire de la Polynésie française les immeubles nécessaires aux travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïao.

A Papeete, le 9 avril 1986.

*Le président du tribunal civil
de première instance,*

A. LE GALL.

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 28 avril 1986, folio 13, bordereau 335-1, gratis-Pr. le receveur - signé : G. HUGON.

Transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 6 novembre 1986, volume 1420 n° 21 - Debet - 500 francs - le conservateur - signé : ALLAIN.

Pour expédition,

Le greffier.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DELIVRES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1986

ILES SOUS-LE-VENT

Dossiers autorisés le 12 décembre 1986 :

- PC n° 2277 AU., mission adventiste, Taputapuatea - Avera, salle polyvalente, extension chapelle
- PC n° 2278 AU., M. Thomas Moutame, Taputapuatea - Opoa, atelier d'agriculture
- PC n° 2279 AU., M. Guy Sanquer, Taputapuatea - Opoa, hôtel
- PC n° 2280 AU., M. Mami Natua, Taputapuatea - Opoa, permis de terrassement
- PC n° 2281 AU., Mme Fabienne Brodien, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
- PC n° 2282 AU., M. et Mme Jean Pleuvry, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
- Lettre n° 2283 AU., M. Adrien Tepu et Mlle Fabienne Teheura, Taputapuatea - Opoa, reconduction PC n° 1588 AU. I. S.L.V. du 31 octobre 1985
- PC n° 2287 AU., Mme Mauficette Mama, Huahine - Haapu, maison d'habitation
- PC n° 2289 AU., Mme Topuarii Puupuu, Huahine - Fitii, maison d'habitation
- Lettre n° 2291 AU., Mme Mathilde Holman, Tumaraa - Tehurui, extension habitation
- PC n° 2292 AU., M. Anapa Drollet, Bora Bora - Nunue, salon de coiffure
- PC n° 2294 AU., Mme Matira Tauaea, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation
- PC n° 2297 AU., M. Frédéric Tanihaa, Tahaa - Patio, maison d'habitation
- PC n° 2299 AU., E.E.P.F., Uturoa, sanitaire près du temple
- PC n° 2300 AU., Sce des ports, Uturoa, aménagements intérieurs (bureau et entrepôt) d'un hangar portuaire.

Dossiers autorisés le 22 décembre 1986 :

- PC n° 61 MU., M. et Mme Varoa Teamo, Uturoa - Tahina lot 153, mur de soutènement
- PC n° 62 MU., Mme Tuairau Hugaunet, Uturoa - Tahina lot 158, maison d'habitation
- PC n° 63 MU., M. Paul Maeta, Uturoa - Tahina, lot 28, maison d'habitation
- PC n° 1 MU., du 9 janvier 1987, Mme Mia Teura, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation
- PC n° 2 MU., du 9 janvier 1987, M. Marcel Richmond, Uturoa - lotissement Boubée, maison d'habitation
- PC n° 3 MU., du 9 janvier 1987, M. Thierry Ah Sing, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation
- PC n° 4 MU., du 9 janvier 1987, M. Simon Roiha, Uturoa, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 31 décembre 1986 :

- PC n° 2394 AU., M. Didier Terihaunui, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
- PC n° 2395 AU., M. Louis Atger, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
- PC n° 2397 AU., M. Matatini Ragivaru, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
- PC n° 2398 AU., M. et Mme Constant Tropee, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation

PC n° 2399 AU., Mme Elisabeth Revae, Tumaraa – Futuna, maison d'habitation

PC n° 2400 AU., M. Fernand Tefaatau, Tumaraa – Vaiaau, maison d'habitation

Lettre n° 2401 AU., M. Charles Rota, Tumaraa – Tevaitoa, extension habitation

PC n° 2402 AU., M. Richard Mama, Tumaraa – Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 2403 AU., M. Robert Moupas, Tahaa – Patio, maison d'habitation

PC n° 2405 AU., M. Mamera Puhia, Tahaa – Hipu, maison d'habitation

PC n° 2406 AU., M. Marcel Metua, Tahaa – Patio, maison d'habitation

PC n° 2407 AU., E.E.P.F., Bora Bora – Nunue, salle U.C. J.G.

PC n° 2408 AU., M. Peniamina Manaora et Mme Loma Tapa, Bora Bora – Nunue, maison d'habitation

PC n° 2409 AU., Mme Elisabeth Taupua, Bora Bora – Nunue, maison d'habitation

PC n° 2410 AU., M. Adolphe Ariitaata, Bora Bora – Faanui, maison d'habitation

PC n° 2411 AU., M. Jean Jurd, Bora Bora – Nunue, maison d'habitation

PC n° 2412 AU., M. Clément Tsong Kaly, Bora Bora – Nunue, maison d'habitation

PC n° 2413 AU., M. et Mme Mare et Maui Tetuanuimarama, Bora Bora – Nunue, maison d'habitation

PC n° 2414 AU., M. Teupoo Temaiana, Huahine – Haapu, maison d'habitation

PC n° 2415 AU., Mlle Dominique Matche, Huahine – Maroe, habitation + bungalow

PC n° 2416 AU., M. et Mme Pablo Serrano, Huahine – Fare, maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT RAIANAUNAU

Association syndicale régie par la loi du 21 juillet 1865

Aux termes d'une assemblée générale constitutive tenue le 15 septembre 1986, 82 rue du Général de Gaulle à l'Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire, il a été constitué une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT RAIANAUNAU.

Siège : Papeete.

Objet :

– L'entretien de la voie privée créée dans le lotissement RAIANAUNAU, ainsi que de toutes parties communes de ce lotissement, telles que les canalisations d'eau potable.

Durée :

Elle cessera dès que la voie du lotissement aura été classée dans le domaine public.

Administration :

L'Association syndicale est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les premiers syndics nommés par l'assemblée constitutive du 15 septembre 1986 sont les suivants :

– M. Edouard VILLIERME, demeurant rue Antoni Bambridge, Hamuta-Pirae.

– M. Ange BODO, demeurant à Arue.

– Mme Isabelle COWAN, demeurant à Arue, PK 4,800.

– Et la société CAUDELE, représentée par M. Didier CHOMER, demeurant à Punaauia, Pointe des Pêcheurs.

Aux termes de la réunion du syndicat du 15 septembre 1986, il a été procédé à la constitution du bureau de la manière suivante :

Président	: M. Edouard VILLIERME
Trésorier-secrétaire	: M. Didier CHOMER
Membres	: Mme Isabelle COWAN et M. Ange BODO.

Récépissé n° AU/000 894 du 31 octobre 1986.

Pour avis :

Le président,
Edouard VILLIERME.

ANNONCE LEGALE

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT ERIMA

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 12 mai 1981 d'une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subsidiaires.

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

Dénomination : Association Syndicale des Propriétaires du lotissement Erima.

Siège : ARUE – Lotissement ERIMA.

Objet : veiller à l'application du cahier des charges établi par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, le 25 juin 1980, s'approprier les éléments d'équipement communs, gérer et entretenir les espaces, voies et ouvrages communs et fixer

le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

Cette association est administrée par un syndicat assisté d'un conseil syndical qui constitue un organisme consultatif.

Enfin, la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES (SETIL), société anonyme au capital de 12.000.000 Frs CFP dont le siège social est à PAPEËTE, avenue du Prince Hinoi, inscrite au registre du commerce sous le numéro 29-B qui avait été nommée en qualité de premier syndicat a été renouvelée dans ses fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 25 février 1986.

Avis de la constitution a également été donné à M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française le 29 janvier 1987.

Pour avis :
Le Syndicat.

ANNONCES DIVERSES

COMITÉ POLYNÉSIEN DE GOLF

Composition du nouveau bureau :

Président : TIMIONA Walter
Vice-Président : VIDAL Robert
Secrétaire : CUZON Andrée
Secrétaire adjoint : SOUCHE Michel
Trésorière : REDON Michelle
Trésorier adjoint : MONTFRAIX Georges.

A.S. TOANUI DE MAHAENA

Composition du nouveau bureau :

Président : ARAPARI Justin
Vice-Président : TCHOUNG YAO Alphonse
Secrétaire : TCHOUNG YAO Taataiterai
Secrétaire adjoint : HEAUX Auguste
Trésorier : TETUANUI Tu
Trésorier adjoint : TEIHOARII Louis
Entraîneur : PAUTU Albert
Responsable joueurs : TERE Taaroa
Délégué à la commission des épreuves : FAUA Ambrosio.

ASSOCIATION "A HI'O I TO MOU'A"

Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée "A HI'O I TO MOU'A". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Le siège de l'association "A HI'O I TO MOU'A" est fixé à Punaauia.

La durée de l'association "A HI'O I TO MOU'A" est illimitée.

L'association "A HI'O I TO MOU'A" a pour objet de coordonner en collaboration avec les organismes reconnus, le recueil et la diffusion des traditions orales de tous les districts des cinq archipels de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERRY Sylvain
Vice-présidente : AMINI Jeanne
Secrétaire : DOOM Delphine
Trésorière : PANAI Edmée
Secrétaire adjointe : FARAIRE Marie
Trésorière adjointe : TAHUAITU Tiare
Membres assesseurs : PEREYRE Lucie
MAUNIER-BRODIEN Nirvana

Récépissé n° 5990 MJS/AA du 29 décembre 1986.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE (tirée le 1er février 1987)

1er lot	n° 278.798	6.000.000
2e lot	n° 95.696	1.000.000
3e lot	n° 149.184	500.000
4e lot	n° 120.137	100.000
5e lot	n° 30.270	100.000
6e lot	n° 211.550	100.000
7e lot	n° 106.857	100.000

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE PAMATAI - FAA'A - PAMATAI -

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : KELLY Georges
Président : MOUA Emmanuel
Vice-président : PAUTU Faataura
Trésorier : PAUTU Haamoura
Trésorier adjoint : MANATE Bernard
Secrétaire : POL Paul
Secrétaire adjoint : TEIVA Sébastien
Commissaires aux comptes : TEIVA Francky
TAPATOA Auguste
Entraîneur : PAUTU Haamoura

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CJA DE MOERAI - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : UURA Etera
Vice-président : TEINAORE Metusaela
Secrétaire : TAHUHUTERANI Anna
Secrétaire adjoint : TOATITI Tevairai
Trésorière : VANAA Mélanie
Trésorière adjointe : MANUEL Tauura épouse PITA

ASSOCIATION SPORTIVE
OPUTAHI

RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR :
(effectué le 21 janvier 1987)

Présidents d'honneur : NAORE Teehu
TEMAURI Robert
TEAHUI Tera
Président : TUPU Jean
Vice-président et président de la section de volley-ball : TERIINOHO Médar
Secrétaire général : MARAE Ismaël
Secrétaire adjoint : TAMAHAHE Thomas
Trésorier et président de la section de football : TAMU Bruno
Trésorière adjointe : HAAVIHIA Gréta
Président section boxe : TERIIPAIA Imiura

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.